



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1647
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1647 déposé le 6 avril 2017 et complété le 28 avril 2017 par la société Ports de Lille – C.C.I.H.D.F. relatif au projet de création d'un entrepôt en blanc de 3 cellules de 6 000 m² chacune sur un terrain d'assiette de 4,55 ha au 9 rue du port de Santes sur la commune de Santes (59) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 mai 2017 ;

Considérant que le projet de création d'entrepôt relève de la rubrique 1° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour l'environnement relevant de la procédure d'enregistrement ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique de type 1 et 2 respectivement « Maris d'Emmerin et d'Haubourdin » et « Basse vallée de la Deûle » et de corridors et que les impacts du projet sur ces secteurs à enjeux sont à préciser ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage « Grenelle » vulnérable et qu'il peut entraîner une pollution des eaux souterraines lors de travaux ou lors de l'exploitation de l'entrepôt ;

Considérant que le projet est concerné par des sols pollués et que les travaux peuvent transférer ces polluants vers les eaux souterraines et ainsi les contaminer ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un entrepôt en blanc de 3 cellules de 6 000 m² chacune sur un terrain d'assiette de 4,55 ha au 9 rue du port de Santes sur la commune de Santes (59), déposé par la société Ports de Lille – C.C.I.H.D.F, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).